



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

**Direction Générale de
l'enseignement et de la recherche**

La Directrice Générale
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

A

Mesdames les Directrices régionales et
Messieurs les Directeurs régionaux et
Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

Copie :

Chefs d'établissement de l'enseignement
technique agricole
Fédérations de l'enseignement technique
agricole privé

Objet : coronavirus – fonctionnement des établissements de
l'enseignement technique agricole pendant la période de
fermeture de la formation présentielle.

Paris, le 20 mars 2020

La présente note a pour objet d'actualiser les instructions concernant l'enseignement technique agricole pour contenir l'épidémie de coronavirus pour tenir compte des directives du Président de la République annoncées le 16 mars ainsi que les précisions apportées par le premier ministre et le ministre de l'intérieur. Elle vient compléter ainsi les 4 circulaires prises pour assurer la continuité pédagogique que je vous ai adressées les 1^{er}, 6 et 14 et le 16 mars.

I.- Fermeture des formations initiales en présentiel à compter du 16 mars 2020

Dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons, **le Président de la République a décidé le confinement des citoyens afin de limiter aux maximum les déplacements.** La continuité pédagogique doit être mise en œuvre pour que les élèves, apprentis et étudiants soient le moins pénalisés possible par ces mesures recommandées par les scientifiques pour prévenir la diffusion du virus.

L'ensemble des établissements publics et privés d'enseignement technique sur le territoire métropolitain et en outre-mer est concerné. L'article 4 (I - 2°) de l'arrêté du 14 mars 2020 portant

diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 précise que sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 notamment l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation dont les établissements d'enseignement agricole.

Le même article prévoit deux exceptions :

*Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, **pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues **pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile**.*

La fermeture des établissements aux apprenants a commencé le lundi 16 mars et court jusqu'à nouvel ordre et au moins jusqu'aux vacances de Pâques incluses ainsi que l'a précisé le 13 mars le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse.

A compter de lundi 16 mars, la formation en présentiel est interrompue et les jeunes sont invités à rester chez eux sauf pour les apprentis en situation professionnelle, traités à l'image des autres salariés ou agents de la structure qui les emploient. Les 806 établissements techniques agricoles doivent assurer la continuité pédagogique de l'ensemble des formations (initiale scolaire, apprentissage et formation continue).

Conformément aux instructions de la DGEFP, cette note s'applique à tous les centres de formation, y compris CFPPA, voir paragraphe II.2

Les autres missions de l'enseignement agricole sont maintenues, notamment celles liées à la production des exploitations agricoles, des ateliers technologiques, aux expérimentations, à l'animation des territoires pour l'enseignement technique ou dans le cadre du dispositif national d'appui à l'enseignement agricole (enseignement à distance, systèmes d'information de l'enseignement agricole, édition scolaire).

Les Journées Portes ouvertes sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

La tournée du camion de « L'Aventure du vivant, le tour » est suspendue dès aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre.

Les plans de continuité d'activité (PCA) doivent être mis en œuvre en informant les personnels et leurs représentants et en veillant à associer leur communauté de travail à la gestion de cette crise. Toutes les sessions d'accompagnement aux diplômés rénovés conduites par l'ENSFEA et programmées aux mois de mars et d'avril sont reportées.

De même, les sessions de formation dans le cadre du plan national de formation (PNF) sont reportées.

II. Continuité pédagogique

Pour assurer la continuité pédagogique dans l'enseignement agricole technique, il convient de se reporter aux notes des 1^{er} et 6 mars précitées qui rappellent les différents moyens mobilisables.

Les environnements numériques de travail (ENT) en constituent le cadre privilégié. Ils offrent une palette de services : des communications à distance, des accès aux cahiers de textes numériques, le

dépôt et la mise à disposition de supports de cours et d'exercices avec leurs corrections, un suivi à distance du travail réalisé par les élèves, des ressources documentaires et des manuels scolaires numériques avec leurs sites compagnons.

Toutefois il conviendra d'être vigilant sur d'éventuelles difficultés de connexion que pourraient rencontrer des élèves ou des enseignants entravant la mobilisation de ces outils et leur substituer le cas échéant tout autre support de communication.

D'autres outils développés par Agrosup Dijon, et en particulier sa direction de l'enseignement à distance (DirED, anciennement CNPR), sont également mis à disposition des enseignants des établissements publics et privés sous contrat et peuvent aussi être mobilisés :

- les **classes virtuelles**, qui reproduisent à distance les conditions de classe en temps réel (voir notice technique en annexe 1) ; 8000 classes virtuelles fonctionnent à ce jour.
- les parcours de formation de la Direction d'Enseignement à Distance DirED (voir notice technique en annexe 1).

Parmi les autres outils, la plate-forme Acoustice <https://acoustice.educagri.fr/> permet aux enseignants disposant d'une adresse @educagri.fr de suivre des webinaires, des tutoriels ou de collaborer entre eux.

Une newsletter « la sélection NumEA » <https://chlorofil.fr/numerique/3clic-declic> dont le premier numéro a été édité en décembre 2019, leur permet d'être informés mensuellement sur des pratiques pédagogiques très simples incluant le numérique.

Les fiches péd@goTICEA sur ChloroFil <https://chlorofil.fr/diplomes/pedagogie/numerique/pedagoticea>, sont également des ressources pédagogiques associées à des témoignages, afin d'inciter à des évolutions des pratiques professionnelles.

Enfin, des outils d'autodiagnostic et d'aide au pilotage de la transition numérique dans les établissements (OPINEA et NumEA_Etablissement) <https://chlorofil.fr/numerique/plan-2018-2020/suivi> sont à la disposition des équipes de direction afin de mettre en évidence les atouts et les points de vigilance dans le domaine du numérique éducatif.

Un appui de l'inspection de l'enseignement agricole est mis en place, pour répondre aux questions relatives à la continuité pédagogique émanant des services des DRAAF/DAAF ou des chefs d'établissement. Les questions doivent être envoyées à l'adresse suivante : inspection-continuite-pedago.dger@agriculture.gouv.fr.

Cette boîte est réservée exclusivement à la mise en œuvre des plans de continuité pédagogique, auxquelles peut répondre l'inspection de l'enseignement agricole.

Un inspecteur à compétence générale a également été désigné comme correspondant des directeurs pour chaque région.

Tous les stages des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole sont arrêtés. Les élèves en stage doivent rester confinés chez eux.

- pour les élèves scolarisés en première année de CAP agricole, en classe de première de baccalauréat professionnel et en première année de BTSA dont la période de stage est prise sur la scolarité, les

établissements prendront les mesures, le cas échéant, pour réorganiser les périodes de stage qui pourront être reportées en juin/début juillet 2020 ou à la rentrée scolaire 2020.

- pour les élèves scolarisés en deuxième année de CAP agricole, en classe de terminale de baccalauréat professionnel et en 2ème année de BTSA dont la période de stage est prise sur la scolarité, ainsi que pour les élèves qui n'auront pas pu suivre l'intégralité des PFMP pour la session d'examen 2020, il appartient au chef d'établissement de prendre les mesures au cas par cas. En effet, conformément à l'article L.124-15 du code de l'Education, la non-complétude des PFMP liée au contexte sanitaire actuel ne saurait être un argument opposable à l'obtention du diplôme.

Pour les MFR, dont la pédagogie s'appuie sur l'alternance, le stage pourra être poursuivi dans les entreprises pour les élèves de plus de 16 ans, selon l'appréciation du chef d'établissement, si aucune alternative n'est possible (travail à distance, continuité pédagogique...) et à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage.

II.1 Apprentissage et formation pour adultes

1. Apprentissage

Par message du 12 mars, Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a transmis les décisions prises par la ministre du travail :

- **les Centres de formation d'apprentis (CFA) sont fermés dès lundi 16 mars.** La fermeture des CFA s'entend en termes d'accueil des apprentis et ne concerne pas les salariés permanents, pour lesquels le télétravail est encouragé comme pour l'ensemble des salariés. Les CFA n'auront donc pas accès à l'activité partielle.

- **le coût contrat est maintenu et sera payé par les Opérateurs de Compétences (OPCO).**

Les apprentis sont traités à l'image des autres salariés ou agents de la structure qui les emploie, selon que l'entreprise dispose d'une autorisation d'ouverture ou non. Chaque entreprise est amenée à prendre individuellement une décision en fonction de sa situation. Il faut inviter dans tous les cas les entreprises à se rapprocher de leur DIRECCTE, en cas de doute.

- **les CFA sont invités à recourir à la formation à distance.** Il revient au CFA en tant que prestataire pédagogique d'assurer le lien "à travers des modalités de formation à distance", dans les meilleures conditions avec l'ensemble des apprentis et leurs entreprises. C'est ainsi que les outils et les dispositifs décrits dans la note adressée le 6 mars aux DRAAF/DAAF sur le plan de continuité de l'activité et des apprentissages pourront être mobilisés au bénéfice des apprentis, notamment classe virtuelle et plate-forme de téléformation de la DirED.

Par ailleurs, j'invite chaque SRFD/SFD et chaque CFA à consulter régulièrement le site du ministère du travail sur lequel de nouvelles instructions pourront être données.

2. Formation professionnelle continue

Conformément aux instructions de la DGEFP, au même titre que les CFA, les organismes de formation continue, notamment les CFPPA ne doivent plus assurer l'accueil des stagiaires.

Les stages en entreprises sont arrêtés, quelle que soit l'activité de l'entreprise à l'exception des salariés en contrat de professionnalisation auxquels s'appliquent les mêmes mesures que les apprentis.

Ces derniers bénéficieront ainsi des modalités de financement et de prise en charge par les OPCO. Les organismes de formation ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle au titre de cette activité de formation en alternance.

- Les règles de contrôle de service fait évoluent pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés ; les preuves pourront être apportées par tout moyen.
- En cas de besoin, les décalages éventuels des sessions seront rendus possibles.
- S'agissant des contractuels de droit public des centres de formation professionnelle continue des contacts sont établis avec le ministère du travail et une note est en cours de rédaction concernant l'activité partielle.
- Dans tous les cas, les bénéficiaires demandeurs d'emploi en cours de formation voient leur rémunération de stagiaire de la formation professionnelle garantie pendant la période de suspension, jusqu'à la fin de la formation.

Les salariés en contrat de professionnalisation bénéficieront des mêmes mesures, y compris sur la modalité de financement et de prise en charge par les OPCO. Les organismes de formation ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle au titre de cette activité de formation en alternance.

II.2 Continuité pédagogique pour les élèves en situation de handicap

Des préconisations particulières sont destinées à assurer la continuité pédagogique pour les élèves en situation de handicap, notamment ceux accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire (AVS).

Il conviendra de veiller à adapter les supports pédagogiques envoyés aux apprenants en situation de handicap à leurs besoins.

De plus, les auxiliaires de vie scolaire accompagneront les élèves en situation de handicap par visioconférence, avec des créneaux horaires clairement établis, et sans dépassement de la durée d'accompagnement prévue par le contrat.

En revanche, il est rappelé que **les AVS ne peuvent se rendre au domicile des élèves.**

Les animatrices nationales du réseau handicap et besoins éducatif particuliers dans l'enseignement agricole, Clarisse RIGAUT (clarisse.rigaut@educagri.fr) et Laure DURET (laure.duret@educagri.fr) peuvent venir en appui des établissements qui en feraient la demande.

Pour préserver la capacité de communication de la messagerie de l'enseignement technique agricole FirstClass, vous éviterez les messages comportant des pièces jointes volumineuses, y compris dans le cadre d'opérations de continuité pédagogique.

II.3 Organisation des examens en modalités de l'évaluation en cours de formation (CCF)

Du fait de la fermeture des établissements de formation, les CCF ne seront pas organisés dans les délais prévus.

A ce stade, et afin de répondre à cette difficulté, il est proposé de **repousser d'une semaine la remontée des notes CCF**, la date limite initialement prévue le 29 mai est fixée désormais au **5 juin minuit**.

Cette décision autorisera un passage plus tardif des CCF, permettant ainsi aux enseignants concernés de bénéficier d'une semaine supplémentaire pour organiser les contrôles à une période plus propice.

Par ailleurs, pour permettre une remontée optimale des notes au mois de mai, est recommandé aux établissements de saisir régulièrement les notes CCF dans Libellule pour ceux qui utilisent ce logiciel.

Enfin, je vous informe que dans le contexte particulier que nous traversons, les dispositions permises par la note de service DGER/SDPFE/2017-528 du 14 juin 2017 relative à la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys par communication audiovisuelle est étendue aux CCF, dès lors qu'ils s'y prêtent.

III. Maintien des activités autres que le face à face pédagogique

La mise à jour des plans de continuité d'activité demandée par note DGER du 6 mars pour l'enseignement technique agricole doit être effective et permettre un fonctionnement des établissements efficace mais en mode dégradé.

Il appartient à l'autorité académique, directeurs régionaux et directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/DAAF), de s'assurer que les établissements d'enseignement technique agricole, placés sous leur contrôle, ont bien réalisé, après consultation des instances compétentes, les **plans de continuité d'activité (PCA)** ou pour ceux qui n'en sont pas dotés d'un document formalisant la stratégie et l'organisation des établissements de nature à garantir leur continuité de fonctionnement et de service.

III.1 Maintien de l'activité de production agricole

Pour l'enseignement technique agricole, les activités de mise en œuvre de la continuité pédagogique, de support de l'établissement, de fonctionnement des centres d'exploitation agricole, des ateliers technologiques et des centres de formation continue sont maintenues.

Les espaces de ventes des exploitations ou ateliers technologiques sont soumis aux règles édictées dans l'arrêté du 15 mars 2020 concernant les commerces ayant autorisation à ouvrir. Ceci étant, en fonction du Plan de Continuité de l'Activité, le directeur de l'établissement peut prendre une décision de fermeture.

III.2 Réunions des CA des établissements publics

Dans tous les cas où cela est possible, il convient de reporter dans l'immédiat les instances. Dans le cas contraire, il faut veiller à prioriser fortement les questions liées à l'actualité ou à l'urgence, en veillant à ne pas tenir de réunions présentiellees.

Les conseils d'administration du premier quadrimestre ayant pour objet l'approbation des comptes financiers pourront avoir lieu selon des modalités numériques.

L'ordre du jour des conseils d'administration doit se limiter à l'approbation du compte financier. Toute autre délibération doit être reportée aux prochains conseils d'administration réunis en présentiel. L'ordre du jour doit comprendre la délibération relative à l'arrêt des comptes financiers qui doit intervenir avant le 30 avril. L'affectation des résultats du compte financier peut, en l'absence de discussion nécessaire à son sujet, être ajoutée à l'ordre du jour.

Une réunion à distance du conseil d'administration doit donc être organisée, comme le prévoient l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du même jour, relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les prescriptions techniques sont prévues par l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n°2014-1627 :

- le président du CA doit s'assurer au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Le dispositif utilisé doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- le président du collège informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture, au moins dix jours à l'avance ;
- les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En outre, l'article 4 de l'ordonnance mentionne les conditions de validité du déroulement des délibérations à distance. Une règle plus stricte que celle prévue à l'article R.811-24 du CRPM s'impose pour le quorum applicable au CA : Une délibération à distance n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé, tenant compte du nombre de sièges pourvus.

III.3 Autres réunions des établissements publics

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que :

- n'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHS, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (article 67 du décret 82-453), dans les mêmes conditions que celles rappelées ci-dessus pour les comités techniques. Si les conditions techniques ne permettent pas d'assurer la réunion des CT et CHS dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir au recueil d'avis dématérialisé.

En effet, pour les CT et CHS, la possibilité d'organiser une réunion par courriel n'est exclue ni par le décret 82-453 ni par le décret 2011-184. Elle est donc applicable, sous réserve de la satisfaction des conditions rappelées par le décret n° 2014-1627.

Le DRAAF / DAF et les chefs d'établissement veilleront à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

IV. Report des concours et examens jusqu'au 5 avril

Les concours et examens sont reportés jusqu'au 5 avril, pour l'ensemble des personnels, élèves et étudiants, y compris les évaluations des enseignements.

V. Les personnels

Le télétravail doit être favorisé ainsi que les horaires décalés.

Pour assurer les missions de continuité conformément au PCA, le chef d'établissement fera appel en priorité aux personnels logés sur site (par nécessité absolue de service), et dressera la liste des personnels autorisés à se déplacer pour travailler à l'aide de l'attestation de déplacement professionnel conformément à l'arrêté du 16 mars 2020.

Pour les modalités administratives de l'organisation du travail, il convient de se reporter à la note de service du SG du 17 mars 2020, qu'il convient de mettre en œuvre sans délai.

De nombreuses interrogations vont être rapidement levées, par le biais de notes au fil de l'eau en fonction de l'évolution de la situation.

VI. Point de situation quotidien

Il vous est demandé de transmettre de manière quotidienne un point de situation sur l'organisation de la continuité pédagogique dans les établissements de votre ressort en utilisant exclusivement le modèle de tableau envoyé aux DRAAF-DAAF le 17 mars 2020 et se présentant comme suit :

Date de la mise à jour :												
Région	Département	Établissement	Secteur (Public ou Privé CNEAP-MFR-UNREP-Autre)	Nombre d'apprenants	Nombre de personnels	Nombre de personnels présents	Existence d'un PCA	Nombre de classes virtuelles	Autres dispositifs de continuité pédagogique proposés	Nombre d'apprenants bénéficiant des outils de continuité pédagogique	Difficultés	Précisions particulières

Toutes les réponses doivent être adressées par mail exclusivement à : set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr

Le point de contact pour l'enseignement technique est :

Isabel de Francqueville (isabel.de-francqueville@agriculture.gouv.fr).

Merci de privilégier l'adresse fonctionnelle set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr

Le point de contact pour les établissements de l'ETA est exclusivement leur contact au SRFD et aucunement les adresses indiquées dans ce document.

VII Cellule d'appui

Chaque DRAAF devra mettre en place une cellule d'appui aux établissements afin de répondre à leurs questions et apporter les solutions aux difficultés qui pourront se poser. Les établissements sont invités à contacter uniquement ces cellules régionales.

La DGER met à la disposition des DRAAF/DAAF une cellule d'appui, joignable aux adresses ci-dessus, afin d'apporter une réponse aux questions pour lesquelles les DRAAF/DAAF n'auraient pas de réponse à disposition dans les instructions déjà disponibles. Les établissements sont invités à ne pas contacter directement cette cellule.

Isabelle Chmitelin



Annexe 1

Outils proposés par la Direction de l'Enseignement à Distance (DirED) d'AgroSup Dijon

1 - Mise à disposition de classes virtuelles pour les enseignants d'un établissement

La solution de classes virtuelles proposée pour assurer la continuité pédagogique entre les enseignants et leurs élèves est réalisée par *Blackboard Collaborate™* Ultra qui développe des conférences Web pour l'éducation et la formation.

Elle permet de créer une salle dédiée de classe virtuelle par enseignant - qui en devient alors le modérateur – sur demande du chef de l'établissement d'affectation de l'enseignant. La DirEd fournit au chef d'établissement, pour chaque classe virtuelle, les coordonnées numériques d'accès à la classe. Les élèves peuvent rejoindre la classe virtuelle en utilisant le lien internet d'invitation qui leur est communiqué par leur enseignant.

La classe virtuelle se déroule en utilisant uniquement un navigateur web et ne nécessite pas l'installation préalable d'un logiciel tiers. L'utilisateur doit donner les autorisations d'accès à son micro et webcam dans le navigateur lors de la connexion à la classe virtuelle.

1.1- Les modalités de création de comptes enseignants

Les chefs d'établissement doivent formuler une demande préalable d'inscription à des classes virtuelles au service technique de la DirED à l'adresse : ead-mescours@agrosupdijon.fr

A réception de cette demande, un fichier Excel leur est envoyé par le service technique de la DirED d'AgroSup Dijon pour qu'ils puissent le renseigner en fonction des classes virtuelles qu'ils veulent ouvrir.

Dans ce fichier Excel seront renseignés les points suivants sur les enseignants désirant ouvrir une classe virtuelle :

- Nom
- Prénom
- Adresse email
- Discipline

Le fichier Excel à renvoyer à la DirED, une fois complété, devra être nommé de la manière suivante : numéro_de_département_nom_établissement (ex : 01_nom_établissement.xlsx).

La création du compte pour chacun des enseignants recensés est portée à leur connaissance par l'envoi automatique d'un mail comportant les éléments nécessaires à la connexion à leur session de classe virtuelle.

Des tutoriels de prise en main de ces classes virtuelles seront mis à leur disposition ainsi que les liens vers la documentation officielle.

1.2- Prérequis techniques minimum pour la mise en œuvre et l'animation d'une classe virtuelle par les enseignants

- Disposer d'un ordinateur (fixe ou portable) et d'un micro-casque (idéalement) ou micro intégré (ordinateur portable). L'animation à partir d'une tablette est également envisageable mais est moins confortable.
- Disposer d'une webcam est un plus mais son absence n'empêche pas la mise en œuvre d'une classe virtuelle.
- Disposer d'une connexion internet ADSL ou VDSL minimum. L'utilisation d'une connexion partagée en 4G¹ est envisageable.
- Disposer d'un navigateur récent et à jour (Mozilla Firefox, Google Chrome).

¹Risque d'instabilité de la connexion et du débit possible.

1.3-Prérequis techniques minimum pour participer à une classe virtuelle en tant qu'élève

- Disposer :
 - d'un ordinateur (fixe ou portable) et d'un micro-casque (idéalement) ou micro intégré (ordinateur portable). Une webcam est un plus mais son absence n'empêche pas la participation à une classe virtuelle ;
 - ou d'une tablette ayant accès à internet via le Wifi, la 4G3 ou un partage de connexion 4 G3, disposant d'un micro-intégré et d'une webcam (optionnelle) ;
 - ou d'un smartphone ayant accès à internet via le Wifi, la 4G3 ou un partage de connexion 4 G3.
- Et disposer :
 - d'une connexion internet ADSL ou VDSL minimum. L'utilisation d'une connexion partagée en 4G3 est envisageable ;
 - d'un navigateur récent et à jour (Mozilla Firefox, Google Chrome).

2 – Mise à disposition de parcours de formation en ligne

2.1- L'inscription sur la plateforme de formation à distance dédiée (Moodle) est réalisable pour les parcours de formations suivants :

- **Tous les modules généraux**
 - Des bacs professionnels agricoles
 - Des BTSA agricoles
 - Du bac STAV (sciences et technologies de l'agronomie et du vivant)
- **Les épreuves de langues vivantes du bac STAV, des bacs professionnels agricoles et des BTSA en :**
 - Allemand
 - Anglais
 - Espagnol
 - Italien
- **La totalité des enseignements pour les formations suivantes**
 - Baccalauréats professionnels
 - CGEA support polyculture-élevage.
 - CGEA support grandes cultures.
 - conduite et gestion de l'entreprise viti-vinicole.
 - aménagements paysagers.
 - Baccalauréats technologiques
 - STAV domaine production agricole.
 - STAV domaine aménagement et valorisation de l'espace.
 - BTSA
 - analyse conduite et stratégie de l'entreprise agricole.
 - productions animales.
 - agronomie-productions végétales.
 - aménagements paysagers.
 - gestion et protection de la nature.
 - gestion forestière.
 - viticulture-œnologie.

2.2- Les modalités de la formation

Les apprenants et les enseignants disposeront d'un certain nombre de ressources pédagogiques numériques via la plateforme internet *MOODLE* dédiée, accessible à l'adresse : <https://mescours.ead.agrosupdijon.fr> .

Les apprenants pourront réaliser certains devoirs formatifs sur la plateforme, mais la DirED n'assurera aucune correction ni envoi de corrigés types.

L'accès à la totalité du dispositif de formation sera ouvert à l'apprenant ou à l'enseignant, en incluant la totalité des langues proposées par la DirED.

L'attention des enseignants est attirée sur le fait que chaque apprenant devra faire un tri personnel dans ce qui lui est proposé en fonction de ses besoins ou sur indications de ses enseignants. Il semble donc préférable, qu'avant usage par l'apprenant, l'enseignant puisse repérer sur la plateforme les modules auxquels il veut donner accès à ses élèves afin de les orienter.

2.3- Prérequis techniques minimum pour accéder à la plateforme de formation

- Disposer :
 - d'un ordinateur (fixe ou portable), d'enceintes ou casque ;
 - ou d'une tablette ou smartphone en utilisant l'application mobile (installation préalable nécessaire) pour plus d'ergonomie ou un navigateur web ;
- Et disposer :
 - d'une connexion internet ADSL ou VDSL minimum. L'utilisation d'une connexion partagée en 4G² est envisageable ;
 - et d'un navigateur récent et à jour (Mozilla Firefox, Google Chrome).

2.4- Modalités d'inscription

Les chefs d'établissement doivent formuler une demande préalable d'inscription au service de scolarité de la DirED à l'adresse : ead-mescours@agrosupdijon.fr.

A réception de cette demande, un fichier Excel leur sera envoyé par le service de la scolarité de la DirED pour qu'ils puissent le renseigner en fonction des cours en ligne auxquels ils veulent donner accès à leurs apprenants.

Dans ce fichier Excel seront renseignés les points suivants sur les apprenants ou/et l'enseignant à inscrire :

- Nom,
- Prénom,
- Adresse email,
- Parcours dans lequel il faut l'inscrire (un onglet par formation sera proposé).

3- Contacts

Pour le service scolarité, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h :

- par téléphone au 04 73 83 36 00 ou par courriel à l'adresse : ead-mescours@agrosupdijon.fr

Pour le support technique, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h :

- par téléphone au 03 80 77 24 70 (sélectionner ensuite le choix n°2).

2Risque d'instabilité de la connexion et du débit possible.